

Unité Départementale Hérault
Subdivision H2

Montpellier , le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

Centre de Stockage de St-Jean de Libron
Lieu dit "Saint Jean de Libron"
34500 Béziers

Références : UD34/H2/2022/066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée implanté Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers . L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers
- Code AIOT dans GUN : 0018300603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) sur la commune de Saint Jean de Libron a été réglementée par plusieurs arrêtés préfectoraux successifs depuis 1991. L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2018-I-144 du 09/02/2018. Les déchets admis sur le site sont les déchets ultimes issus du traitement des résidus urbains en provenance de la zone Ouest du département de l'Hérault telle que définie par le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux qui s'applique au département de l'Hérault.

Les thèmes principaux de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance des effluents liquides

- Réseau de biogaz
- Couverture finale
- Modification des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Suites à données au constat
Surveillance des effluents	AP de Mesures d'Urgence du 15/07/2019, article 2	/	Lettre de suite
Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 09/02/2018, article 10.2.2.1	/	Lettre de suite
Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 09/02/2018, article 10.2.3.2	/	Lettre de suite
Biogaz	Arrêté Préfectoral du 09/02/2018, article 10.2.1.1	/	Lettre de suite
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/02/2018, article 10.2.1.2	/	Lettre de suite
Piézomètre	Arrêté Préfectoral du 09/02/2018, article 10.2.3.1	/	Lettre de suite
Couverture finale casier 4	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	/	Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications des installations	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté les faits indiqués ci-dessous :

- l'étanchéité des bassins de lixiviats et des eaux pluviales n'a pas été justifiée,
- tous les paramètres qui doivent être analysés dans les lixiviats ne sont pas systématiquement mesurés,
- le volume du massif de déchets enfouis découvert par l'exploitant a été estimé à 15 000 m³,
- le rapport d'intervention de la société Prelevo du 16 février 2021 montre que certains paramètres comme le Fer et le BETX ne sont pas analysés dans les eaux souterraines,
- une seule campagne de mesures des eaux souterraines a été réalisée en 2020,
- le respect des recommandations indiquées dans l'étude hydrogéologique de novembre 2019 établie par la société AnteaGroup (rapport n°A101749B) n'a pas été justifié,
- le positionnement du PZ3 est différent d'un rapport à l'autre,
- tous les paramètres qui doivent être analysés dans la composition du biogaz ne sont pas mesurés,

- les analyses des rejets atmosphériques de l'unité de valorisation réalisées en 2021 n'ont pas été présentées à l'inspection,
- la structure de la couverture finale en flanc du casier 4 proposée dans le programme de réaménagement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016
- une station de traitement des lixiviats doit être mise en place sur le site aux environs de 2022 – 2023 sans que le projet ait été porté à la connaissance du préfet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance des effluents

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 15/07/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu : <ul style="list-style-type: none">- sauf à démontrer, dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, que les lixiviats qui sont sortis du site sont compatibles avec l'environnement et respectent les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, de récupérer dans un délai aussi court que techniquement possible les effluents pollués rejetés dans l'environnement, de les traiter et d'engager dans un délai aussi court que techniquement possible, des travaux pour contenir et résorber de façon pérenne la pollution générée par les lixiviats susceptibles de sortir du site,[...]- d'évaluer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté [...] le volume du massif de déchets enfouis découvert par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée [...]- de vérifier, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étanchéité des bassins de lixiviats et des bassins d'eaux pluviales.
Constats : L'exploitant a mis en place un ouvrage de récupération des lixiviats pour répondre à une des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 15 juillet 2019 (cf inspection du 19 janvier 2021 et du 18 octobre 2021). L'exploitant indique que les effluents pollués, collectés par l'ouvrage de récupération des lixiviats précité sont envoyés dans les bassins des lixiviats. Des déchets ont été découverts lors des investigations menées suite au rejet accidentel de lixiviats. L'exploitant a estimé, lors de la visite d'inspection, que le volume du massif de déchets enfouis découvert serait de l'ordre de 15 000 m ³ (surface de près de 2700 m ² pour une épaisseur moyenne d'environ 5,5m). L'exploitant déclare que les derniers travaux d'étanchéité des 2 bassins de lixiviats et des 2 bassins de collecte des eaux pluviales ont été réalisés : <ul style="list-style-type: none">a) pour les bassins de lixiviats :<ul style="list-style-type: none">- en septembre 2015 pour le bassin de lixiviats de décantation,- à une date inconnue pour le second bassin. La CABM précise que l'étanchéité du bassin doit être refaite en 2023 ;b) pour les bassins de collecte des eaux pluviales :<ul style="list-style-type: none">- bassin 1 refait à neuf en 2021,- bassin 2 : refait à neuf en 2009. L'exploitant déclare à l'inspection avoir vérifié conformément à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence l'étanchéité : <ul style="list-style-type: none">- des 2 bassins de lixiviats en supprimant l'arrivée de lixiviats dans les bassins pendant une période sans intempérie de l'ordre de 1 mois en mesurant tous les jours le niveau de lixiviats : aucun abaissement du niveau de lixiviat n'aurait été relevé.- du bassin d'eau pluviale refait à neuf en 2009 en vérifiant visuellement l'état de la géomembrane lorsque le bassin était vide : aucune détérioration n'aurait été constatée par l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 30 jours, les justificatifs démontrant l'étanchéité des bassins de lixiviats et d'eaux pluviales conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 15 juillet 2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2018, article 10.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : La composition des lixiviats collectés et stockés dans le bassin de collecte est contrôlée suivant les fréquences et les paramètres suivantes : Paramètres Fréquence des prélèvements si rejet Phase d'exploitation (paramètres : fréquence des prélèvements si rejet) Volume: mensuellement pH: trimestrielle Demande biologique en oxygène (DBO5): trimestrielle Demande chimique en oxygène (DCO): trimestrielle Matières en suspension (MES): trimestrielle Carbone organique total (COT): trimestrielle Hydrocarbures totaux (HCT): trimestrielle Chlorure: trimestrielle sulfate: trimestrielle Amonium (NH4+): trimestrielle Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al): trimestrielle Amonium (NH4+): trimestrielle Phosphore total: trimestrielle N total: trimestrielle CN libres: trimestrielle conductivité: trimestrielle
Constats : Le rapport d'activité relatif à l'année 2020 indique au paragraphe 6.2 que trois campagnes de mesures des lixiviats ont été réalisées en 2021 (16/02/2021, 07/06/2021 et 09/12/2021) et une campagne en 2020 (au mois de juillet 2020). Le rapport annuel précité présente : - un rapport de lixiviats non daté de la société SERPOL (n°9038-2/VA de juillet 2020) qui semble être du 6 juillet 2020, - au paragraphe 5 (analyses des eaux), une analyse de lixiviats dont la date de prélèvement n'est pas indiquée et pour laquelle deux paramètres ne sont pas analysés : le sulfate et l'ammonium. - un rapport d'analyse des lixiviats de la société Préleveo du 16/02/2021 pour lequel le paramètre chlorure n'est pas analysé. L'inspection constate que l'analyse des lixiviats présentée dans le rapport de SERPOL précité présente des teneurs en COT de 23 mg/l et en DCO de 85 mg/l. Ces valeurs correspondraient plutôt à des perméats (lixiviats traités). Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit réaliser une analyse à une fréquence de prélèvement trimestrielle (4 fois par an) si les lixiviats sont rejetés. Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 30 jours : - de confirmer que l'analyse de lixiviats présentée dans le rapport de SERPOL (n°9038-2/VA de juillet 2020) correspond plutôt à des lixiviats traités. - d'indiquer la date de prélèvement de l'analyse de lixiviats présentée au paragraphe 5 du rapport d'activité précité. - de justifier le nombre de prélèvements de lixiviats réalisés en 2020 au regard de l'article 10.2.2.1 de l'arrêté du 9 février 2018 ; - de réaliser l'analyse des lixiviats avec tous les paramètres prescrits à l'article 10.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2018, article 10.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

Paramètres:

Niveau de la nappe

pH

température

Potentiel d'oxydoréduction

résistivité

conductivité

Métaux totaux

(Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)

NO₂⁻

NO₃⁻

NH₄⁺

SO₄²⁻

NTK

Cl⁻

PO₄³⁻

K⁺

Ca²⁺

Mg²⁺

Demande biologique en oxygène (DBO₅)

Demande chimique en oxygène (DCO)

Matières en suspension (MES)

Carbone organique total (COT)

AOX

PCB

HAP

BTEX

Composés organiques halogénés (en AOX)

Demande biologique en oxygène (DBO₅)

Escherichia coli

Bactéries coliformes

Entérocoques

Salmonelles

Hauteur d'eau

Constats : L'inspection a consulté le rapport SERPOL (prélèvement du 6 juillet 2020) : 3 piezos ont été analysés : PZ1, PZ3 et Puits st Jean. Le rapport indique que le PZ2 et PZ4 n'étaient pas accessibles lors de l'intervention de SERPOL.

Il est demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions pour s'assurer que tous les piézomètres sont accessibles lors de l'intervention du laboratoire qui effectue les prélèvements d'eaux souterraines.

L'exploitant indique à l'inspection n'avoir effectué qu'une seule campagne de mesure des eaux souterraines en 2020 : le 6 juillet 2020 (c.f. rapport SERPOL précité).

L'inspection a consulté le rapport d'intervention de la société Prelevo du 16 février 2021 sur les eaux souterraines. Certains paramètres comme le fer et le BTEX ne sont pas analysés.

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 30 jours de :

- réaliser une analyse des eaux souterraines selon la fréquence et les paramètres imposés par

l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'arrêté ministériel du 15 février 2016,

- transmettre un tableau récapitulatif des résultats d'analyses des eaux souterraines réalisées au titre de l'article 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2018.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2018, article 10.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz
<p>Prescription contrôlée : La qualité du biogaz produit par les installations de stockage de déchets visées au chapitre 9.1 fait l'objet d'un suivi . L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation de stockage, suivant les fréquences et les paramètres suivants :</p> <p>Paramètres Fréquence des prélèvements</p> <p>Phase d'exploitation</p> <p>CH4 mensuellement</p> <p>CO2 mensuellement</p> <p>CO mensuellement</p> <p>O2 mensuellement</p> <p>H2S mensuellement</p> <p>H2 mensuellement</p> <p>H2O mensuellement</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare à l'inspection que la qualité du biogaz est analysée lors du contrôle du réglage du réseau de biogaz.</p> <p>L'inspection a consulté par sondage, les contrôles du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz réalisés les : 17 novembre 2021 et 30 décembre 2021. Ces contrôles ont été effectués par la société PRODEVAL. Lors des contrôles, la composition du biogaz est analysée et la dépression du réseau relevée. Il apparaît que les paramètres CO, H2 et H2O ne sont pas analysés.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de procéder, dans un délai de 30 jours, à des analyses du biogaz capté dans son installation de stockage sur l'ensemble des paramètres prescrits à l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2018.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2018, article 10.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant procède périodiquement à des analyses de l'unité de valorisation et de destruction du biogaz suivant les fréquences et les paramètres suivants : <u>Paramètres:</u> Temps de fonctionnement mensuellement Débit de biogaz traité mensuellement température mensuellement pressionsO2 mensuellement
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection les analyses de l'unité de valorisation (moteur) réalisées en 2021. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 30 jours, les analyses des rejets atmosphériques de l'unité de valorisation (moteur) réalisées en 2021 en application de l'article 10.2.1.2 de l'arrêté du 09 février 2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2018, article 10.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrage de contrôle
Prescription contrôlée : Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines , toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Constats : L'étude hydrogéologique de novembre 2019 établie par la société Anteagroup (rapport n°A101749B) recommande : <ul style="list-style-type: none">- des travaux sur les piézomètres PZ2-2011, PZ4 et Puits St Jean de Libron et PZ1 (ancien PZA)- la réalisation de 2 piézomètres :<ul style="list-style-type: none">- PZ5- PZ2 (bis) en remplacement du PZ2-2012 à reboucher. Cette étude indique un certain nombre de recommandation (c.f. paragraphe 7 de l'étude). Il est demandé à l'exploitant de justifier le respect des recommandations notées dans l'étude hydrogéologique précitée. L'emplacement du PZ3 correspond au positionnement indiqué dans le rapport de SERPOL (n°9038-2/VA de juillet 2020) mais est différent de celui noté dans l'étude hydrogéologique de novembre 2019 et des rapports d'activités de 2017, 2018 et 2019, 2020 (annexe 1 – plan géomètre). Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 30 jours, d'indiquer si : <ul style="list-style-type: none">- les nouveaux piézomètres mis en place ont été réceptionnés et validés par un hydrogéologue notamment le PZ3- les raisons de la modification du positionnement du PZ3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Couverture finale casier 4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture casier 4
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : <ul style="list-style-type: none">- une couche d'étanchéité ;- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. [...] Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.
Constats : La couverture finale du casier 4 proposée par l'exploitant dans son programme de réaménagement transmis à l'inspection par bordereau du 17 septembre 2021 est composée de bas en haut : Couverture en dôme : <ul style="list-style-type: none">- Géocomposite drainant pour la gestion du biogaz en sous face du DEG,- Géomembrane PEHD 1,5 mm (DEG),- Géocomposite drainant des eaux pluviales,- Géotextile anti-poinçonnement 600g/m²,- matériaux du site en recouvrement, 1,00 m- matériaux végétalisables : 0,3 m. Couverture en flanc : <ul style="list-style-type: none">- 0,5 m de matériaux du site,- Géocomposite drainant biogaz,- Géomembrane PEHD 1,5mm,- Géocomposite drainant EP,- Géogrille accroche-terre,- Matériaux végétalisable : 0,3 m. La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement proposée dans le programme de réaménagement susvisé est inférieur à 0,80m, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et de l'article 9.1.3.1 l'arrêté préfectoral n°2018-I-144 du 09/02/2018. La structure de la couverture en flanc du casier 3 est identique de celle du casier 4.
Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, dans un délai de 90 jours, pour ses casiers 3 et 4 des couvertures finales conformes aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et de l'article 9.1.3.1 l'arrêté préfectoral n°2018-I-144 du 09/02/2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181-46
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection son projet de mettre en place une station de traitement des lixiviats sur son site aux environs de 2022 – 2023. Ce projet fait suite au rapport de fin d'étude de faisabilité établi après l'exploitation d'un pilote de traitement des lixiviats sur son ISDND. Il est demandé à l'exploitant, conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement, de porter à la connaissance du préfet son projet de traitement des lixiviats avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation (impact (tassement, etc), coupes en long et coupes en travers, dispositions prises pour préserver et assurer l'intégrité de la couverture finale d'anciens casiers si des équipements devaient y être implantés).
Type de suites proposées : Sans suite